

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à quinze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le deux octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2024CC091003

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, Daniel BIREMONT, Mme Martine GASTON,
M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Thierry GALLEA
ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Louis DAVERAT, Mme Aline MARCHAND.
EXCUSES : M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Sébastien LABAT
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 9 Excusés : 3 Absents : 3
Pouvoirs : 2 : Marc GAILLARD à Jean MORA et Nadine JOUSSELIN à Jean-Claude CAULE

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIALE MUTUELLE (ACCORD NEGOCIE PAR LE CDG40) – MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

M. le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°DEL2024CC150201 du 15 février 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Président) rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à **20.00 € brut** pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

- Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** la délibération du 15 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;
- Vu** la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;
- Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date 23 septembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à **20.00 € brut** pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement public à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

